L'unilatéralité, voilà le défaut organique de toutes les objections faites aux données de l'anthropologie criminelle; les critiques ont toujours voulu supposer, pour la commodité de la polémique, que la science nouvelle considérait le délit comme un phénomène uniquement et exclusivement biologique, tandis que, dès le début, ses fondateurs, tout en séparant provisoirement, pour des raisons d'étude impérieuses, tel ou tel côté du phénomène criminel, en ont cependant toujours affirmé la détermination naturelle complexe, dans l'ordre biologique comme dans l'ordre physique et dans l'ordre social.

La sociologie criminelle est inséparable de la biologie criminelle; et tel est, au contraire, le dernier résultat de nos observations 1.

III

19. — Comme je l'ai déjà dit, Lombroso, dans la première et même dans la seconde édition de ses œuvres, avait attribué indistinctement à toute la classe des délinquants la somme entière des caractères anormaux : il faisait ainsi de l'homme criminel (uomo delinquente) une sorte de type abstrait comme l'homme moyen de Quételet. On a au contraire observé généralement qu'une partie seulement des délinquants présente cet ensemble d'anomalies, et qu'il faut par conséquent distinguer entre eux différentes catégories, pour préciser exactement la véritable portée de ces données anthropologiques.

Cette idée de la distinction à faire entre les délinquants avait été énoncée, il est vrai, par plusieurs observateurs même avant Lombroso; mais elle n'a reçu complètement droit de cité dans la sociologie criminelle que lorsque ma critique de l'œuvre de Lombroso eut l'occasion d'y insister explicitement et de la rendre moins incomplète.

20. — Je trouve en effet qu'avant Lombroso Gall, par exemple, des 1825, en parlant du remords chez les délinquants, indiquait la

distinction entre ceux qui sont entraînés par la passion et ceux qui obéissent à des instincts innés:

Toulmouche, en 1836, et un peu avant lui Diey, donnèrent les premières indications d'une distinction entre les délinquants poussés par la misère, l'ignorance ou les mauvais conseils, par des passions violentes, et ceux qui sont originairement vicieux, dominés par une sorte d'instinct pour la fraude, le vol et d'autres délits, hommes « qui résisteront toujours aux tentatives de tout régime moralisateur² ».

En 1840 Frégier, s'appuyant sur les mémoires de Vidocq, qui fut forçat avant d'être agent de police³, distinguait différentes sortes de délinquants, en décrivant les diverses spécialités criminelles et en les groupant dans les trois grandes catégories: voleurs de profession, voleurs d'occasion, par faiblesse de caractère, voleurs par nécessité, et en les distinguant enfin par leur plus ou moins de répugnance à répandre le sang quand ils commettaient leurs vols '. Cette classification purement descriptive était ensuite reproduite et complétée par Du Camp qui distingue, selon l'argot même des criminels, la basse pègre (voleurs non sanguinaires et non violents) de la haute pègre, représentée par l'escarpe, qui est « le type de la tendance froide et systématique à l'assassinat ». qui tue d'abord et vole ensuite s.

Lauvergne, à propos du meurtre et du viol, distingue aussi diverses catégories, selon que le délit a été commis par entraînement ou par volonté arrêtée, ou par suite d'instincts brutaux et innés⁶.

Suivent les classifications de Ferrus 7, de Despine 8, de Thomson 9,

- 1. Gall, Sur les fonctions du cerveau, Paris 1825, I, 352.
- 2. Toulmouche, Travail historique, statistique, médical, hygiénique et moral sur la maison centrale de Rennes, dans les Ann. d'hyg. publ., 1835, XIV, p. 54.
- 3. Mémoires de Vidocq, Paris 1828, et Réflexions sur les moyens propres à diminuer les crimes et les récidives, Paris 1844.
 - 4. Frégier, Des classes dangereuses de la population, Bruxelles 1840.
- 5. Ducamp, Paris, ses organes, ses fonctions et sa vie, dans la Revue des Deux Mondes, 1869, et Paris 1875 vol. III, ch. XII, § 2.
- 6. Lauvergne, Les forçats, Paris 1841, ch. IV et VII.
- 7. Ferrus, Des prisonniers, etc., Paris 1850, p. 185.
- 8. Despine, Psych. nat., Paris 1868, I, p. xII, xv; II, p. 1, 169, 279, etc.
- 9. Thomson, The psychology of criminals, 1870, extr. p. 5.

^{1.} C'est ce que pensent aussi Sergi, Attorno alla sociologia criminale, dans la Riv. ital. di sociol. nov. 1897, et dans I dati antropologici in sociologia, ibidem, janv. 1898; De Luca, Antropologia criminale e scuola positiva, dans la Scuola positiva, janv. 1898.

de Maudsley¹, de Nicholson² qui, prenant comme criterium distinctif celui du développement intellectuel, arrivent à la distinction entre délinquants accidentels et d'occasion et délinquants véritables et d'habitude, distinction vraiment fondamentale qui fut reprise dans la suite par beaucoup d'autres observateurs de la vie des prisons, et entre autres par Valentin³, Bittenger Sewichey⁴, Sollohub⁵, Hastings⁶, Du Cane⁷, Guillaume⁶, Virgilio⁶, Morselli¹⁰, Michaux¹¹, Petit¹², Hurel¹³.

21. — De cette revue des travaux qui ont précédé l'œuvre de Lombroso nous pouvons dégager trois faits qui sont autant d'enseignements.

I. La persistance, surtout chez les hommes d'expérience, directeurs de prisons ou médecins pénitentiaires, de cette idée qu'il y a toujours une partie des délinquants qui sont incorrigibles, réfractaires à l'action de tout régime pénitentiaire, qu'il soit doux ou rigoureux; et cela quand les moralistes et les juristes demeurés loin de l'observation des prisonniers combattent cette idée, à laquelle les recherches anthropologiques ont donné la confirmation la plus positive et l'explication la plus lumineuse.

II. La prédominance, dans les différentes classifications de délinquants, des criteriums de simple discipline pénitentiaire ou de

- 1. Maudsley, La responsabilità nelle malattie mentali, Milan 1875, p. 30-33.
- 2. Nicholson, The morbide psychology of criminals dans le Jour. of. ment. sc., 1872, p. 222, et juillet 1874, p. 167-168.
- 3. Valentini, Das Verbrecherthum im Preussischen Staate nebst Vorschlägen zu seiner Bekämpfung, Leipzig 1879, p. 110 à 165.
- 4. Bittinger Sewichey, How far is Society responsible for crime? Riv. Car., I, 156.
- 5. Sollohub, La questione carceriara in Russia, Ibidem, III, 77.
- 6. Hastings, Discorso alla soc. ingl. per il progr. delle scienze soc., Ibidem, III, 558.
- 7. Du Cane, Judicial statistics 1873, Ibidem V, 155; Idem, The punishment and Prevention of crime, Londres 1885.
- 8. Guillaume, Le cause princp. dei crim. ed il mezzo più efficace per prevenirli, ibid. VI, 46; Idem, Comptes rendus du congrès pénit. de Stockholm, Paris 1879, I, 469.
- 9. Virgilio, Sulla natura morbosa del delitto, Riv.-carc. IV, 335-336.
- 10. Morselli, Del suicid. nei delinq., dans la Riv. freniatrica, 1875, p. 247.
- 11. Michaux, Étude sur la question des peines, Paris 1874, p. 77.
- 12. Petit, Rapport sur la suppression de la récidive, dans le Bull. de la Soc. gén. des prisons, Paris 1878, II, 168.
- 43. Hurel, Coup d'œil psychologique sur la population de la maison de Gaillon, dans les Ann. méd. psych., 1875, I, p. 161 et 374.

pure variété descriptive, au détriment des criteriums vraiment fondés sur la genèse ou les causes des délits : or ce sont ces derniers qui importent au sociologo-criminaliste, car il doit rechercher les causes pour trouver les remèdes.

III. La persistance de la distinction intuitive entre les deux grandes catégories des délinquants habituels et des délinquants d'occasion. Si en effet, comme le remarque Sergi¹, le caractère de tout individu résulte, pour ainsi dire, de la superposition de couches différentes, depuis les couches primitives et sauvages jusqu'aux plus récentes et civilisées, on comprend facilement comment, dans la société présente, les individus dont la constitution organique et psychique est surtout formée par les couches les plus profondes et les plus antisociales, doivent manifester d'une façon permanente une activité correspondante, qui est l'indice et l'effet de cette constitution, et sont les délinquants par tendance congénitale, les incorrigibles. Les individus, au contraire, dont la constitution est formée normalement, pour la plus grande partie, de couches plus récentes et sociales, sont quelquefois. mais seulement dans des cas d'entraînement extraordinaire, bouleversés par l'éruption en quelque sorte volcanique des couches anti-sociales profondes, et deviennent ainsi des délinquants accidentels et d'occasion.

Cette distinction fondamentale avait été déjà pressentie par les Romains², et plus tard dans la théorie médiévale de la consuetudo delinquendi, quand différents statuts italiens et français³, l'article 161 de la Carolina et la jurisprudence des praticiens⁴, avaient établi la peine de mort pour la troisième récidive de vol, parce que, disait Farinaccio, « delictorum frequentia delinquentis incorreggibilatem denotat ». Cette distinction a été consacrée ensuite dans les lois modernes de l'Angleterre⁵, pays où l'on n'a pas à surmonter l'autorité de théories juridiques fort développées et où, par suite, les nécessités pratiques de la vie s'imposent plus

de

^{1.} Sergi, La stratificazione de la delinquenza, dans la Riv. di filos. scient., avril 1883, et Ferri, Socialismo e criminalità, Turin 1883, ch. 111 (éducation et criminalité).

^{2.} Carmignani, Teoria delle leggi di sic. soc., l. III, ch. xi, § 2.

^{3.} Hoorebeke, De la récidive, Gand 1846, p. 75.

^{4.} Claro, De furtis; Gandino, De fur. et latr.; Gothofredo, In leg. 3 cod. de episc. and.; Farinaccio, Pract. crim. — Quaest. 23; Idem, De delictis et panis — Quaest. 18.

^{5.} Habitual criminals Act, 1869, et Prevention of crimes Act, 1871, qui mettent sous la surveillance spéciale de la police tous les gens de mauvaise vie,

promptement aux législateurs d'un peuple positif: et en effet on y a déjà réalisé des réformes criminelles qui nous sembleraient ou nous semblent, à nous Latins, hommes de théorie, des attentats sacrilèges contre ces principes abstraits que nous nous sommes nous-mêmes imposés et que nous voudrions voir triompher même des nécessités évidentes de la vie de chaque jour. Cette distinction, enfin, a été jugée naturelle par quelques criminalistes théoriciens bien éloignés de l'anthropologie, tels que Rossi¹, Carrara², Ortolan³, Wahlberg⁴, Brusa³; mais toutefois, guidés seulement par une intuition abstraite et moins familiers avec la méthode positive, ils n'ont pas su en tirer de conclusions systématiques sur la défense sociale contre le délit.

Ce sont maintenant ces conclusions de fait tirées des premières observations sur le délit et sur les délinquants, qui viennent confirmer de nouveau mon induction sur les diverses catégories de délinquants, induction par laquelle précisément est définie la portée scientifique et pratique des données anthropologiques,

De l'étude des ouvrages d'anthropologie criminelle, et surtout de mes observations systématiques sur les reclus au point de vue psychique, j'ai tiré la conviction que ces données anthropologiques

les récidivistes, etc. Dès 4856 le Comité de l'enquête parlementaire sur les résultats de la loi de 1853 relative à la liberté conditionnelle proposait que les délinquants habituels fussent exclus du bénéfice du *Ticket of leave.*— Nocito, Della libertà condizionale, Rome 4880, p. 85. Même dans la loi française sur la déportation des récidivistes (mai 4885) et dans la loi italienne récente sur les récidivistes habituels, on a reconnu, quoique d'une manière incomplète, cette distinction qui, comme nous le verrons au chapitre iv, s'est toujours imposée aux lois pénales les plus récentes (condamnation conditionnelle, libération conditionnelle, réclusion pour un temps indéterminé, etc.).

- 1. Rossi, Trattato Di dir. pen., Turin 1856, l. III, ch. IV et VIII, p. 450 et 413.
- 2. Carrara, Programma, § 1067.
- 3. Ortolan, Éléments de droit pénal, 1187.

ne s'étendent pas, du moins dans leur ensemble complet et caractéristique, à tous ceux qui commettent des délits : elles ne s'appliquent, en s'y accumulant, qu'à un certain nombre d'entre eux, qu'on peut appeler délinquants nés, incorrigibles, habituels, en dehors désquels se trouve la classe des délinquants d'occasion, chez qui ne se trouvent pas ou se trouvent en moins grand nombre ces caractères anatomiques, pathologiques et psychiques, qui donnent la figure typique appelée par Lombroso l'homme criminel (uomo delinquente)

Cette séparation, indiquée par moi dès 1878 dans une critique de l'œuvre de Lombroso¹, et développée en 1880 dans une étude publiée dans l'Archivio di psichiatria², peut se démontrer conformément à la méthode positive par deux ordres de preuves: 1° par les résultats synthétiques des recherches anthropologiques sur les délinquants; 2° par les données statistiques sur la récidive et sur les formes de délinquence étudiées jusqu'à présent par les anthropologistes.

Quant aux résultats des recherches d'anthropologie criminelle, ils montrent que, sur la masse des délinquants, il y en a de 50 à 60 p. 100 qui n'ont que peu d'anomalies organiques et psychiques, pendant qu'un tiers énviron en présente un nombre extraordinaire, et qu'un dixième n'en présente pas du tout.

Quant aux données statistiques, les premières et les plus importantes qui se présentent sont celles qui ont rapport à la récidive, qui est la manifestation dernière des tendances individuelles et par suite de la capacité différente des délinquants pour le crime, bien que, dans le phénomène de la récidive, une grande part revienne aux facteurs sociaux, comme nous le verrons plus loin en parlant des délinquants habituels. Mais, pour la statistique de la récidive, nous nous trouvons dans des conditions désavantageuses, à cause de la rareté et du peu de sûreté des matériaux, dues aux différences des législations sur le terrain international, et des méthodes et moyens de recherche statistique, qui ne présentent pas toujours la sécurité cependant encore incomplète du système des casiers judiciaires, depuis 1865 seulement introduit en Italie, ou du système danois du registre de police 3. Aussi, comme le faisait

^{4.} Walberg, Das Mass und der mittlere Mensch im Strafrecht, Vienne 1878, et dans les Gesammelte kleinere Schriften. I, 136, et III, 55; Idem, Rapporto al Congresso di Stockholm sui modi di combattre la recidiva, dans les Comptes rendus, I, annexes, p. 169. Le prof. Wahlberg est toutefois, parmi les criminalistes classiques, celui qui a tiré les conséquences juridiques les plus pratiques de cette distinction. Il recommande en effet, dans son écrit Das Mass, etc., non seulement un traitement spécial de réclusion pour les délinquants d'habitude, qui forment une catégorie sui generis, mais aussi une mesure de peine particulière. En effet, en restant attaché à la vieille idée de la responsabilité morale, mais avec un criterium pratique, il dit: « Le délit d'habitude est l'expression d'une dégénérescence psycho-morale du malfaiteur devenue permanente, et, comme telle, essentiellement différente, soit dans la culpabilité soit dans la punibilité, de l'accès malfaisant du délinquant d'occasion.

^{5.} Brusa, dans les Comptes rendus du Congr. pénit. de Stockyolm, 1879, I, 463, 620.

^{1.} Ferri, Studi critici sull'Uomo delinguente di Lombroso, dans la Rivista europea, 1878, p. 283.

^{2.} Ferri, Diritto penale ed antrop. crim., dans l'Arch. di psich., 1880, I, 476.

^{3.} Les chiffres officiels sur la récidive sont toujours inférieurs à la réalité, parce que l'identité personnelle des délinquants les plus rusés et les plus réci-

observer Yvernès à Stockholm, non seulement « le congrès de Londres a dû, faute de documents, laisser beaucoup de questions non résolues, surtout quand il s'agissait de la récidive », mais aujourd'hui encore nous voyons sur cette matière, d'un pays à l'autre, des différences dont la portée réelle nous échappe ¹.

En réunissant dans l'étude que j'ai faite sur le droit pénal et l'anthropologie criminelle tout ce que j'ai trouvé d'épars dans les ouvrages scientifiques et les statistiques officielles, j'ai pu présenter alors une ébauche de statistique internationale de la récidive; et même aujourd'hui, après avoir étudié d'autres publications, comme le rapport de Sterlich et l'Enquête sur la récidive en Europe faite par la Société générale des prisons en France , je ne pourrais l'enrichir d'autres données importantes; et c'est pourquoi je n'estime pas nécessaire de la reproduire.

En tout cas, bien qu'il ne soit pas possible de déterminer le maximum des récidives, on peut dire par approximation, et en restant certainement au-dessous de la réalité, que la récidive en Europe oscille généralement autour de 50 et 60 p. 100. Je dis — en réstant au-dessous de la réalité — parce que, par exemple, tandis que la statistique décennale des prisons en Italie signalait, pour l'année 1879, 14 p. 100 de récidivistes dans les bagnes et 33 p. 100 dans les maisons pénales d'hommes, j'ai pourtant rencontré au bagne de Pesaro 37 p. 100 de récidivistes et dans la prison de Castelfranco 60 p. 100. C'est ce qui constate d'une manière évidente, quelque part qu'on veuille faire à une proportion extraordinaire dans ces deux établissements spéciaux, l'insuffisance, signalée par les critiques de Köbner, des données officielles sur la récidive, en Italie comme dans les autres pays.

divistes échappe très souvent aux autorités, vu leurs changements de nom et même parfois de signalement.

Je parlerai plus tard des systèmes anthropométriques d'identification des délinquants.

1. Yvernès, dans les Comptes rendus du congr. pénitentiaire de Stockholm, Stockholm 1879, I, 464.

2. Sterlich, Statistique de la récidive, Rapport au congr. intern. de statistique à Budapesth, 1876. V. aussi Földes, Die Statistik der Recidivitat in Ungarn, dans le Bull. Inst. Inter. de Stat., 1892, VI, f. 1, p. 93; Idem, Einige Ergebnisse der neueren criminalstatik (Die Recidivität), dans Zeitsch. f. ges. strafr., XI, p. 568.

3. Dans le Bulletin de la société générale des prisons. Paris, mars 1878 et suiv. 4. Köbner, Organisation de la statist. des récidives, dans le Bulletin Union Internat. de Droit Pénal, 1895, p. 45. — Garçon, en compulsant le casier judiciaire de Lille, a trouvé 80 p. 100 de récidivistes (Bull. Un. Intern., 1894, p. 406).

Mais outre ce fait général, qui démontre, comme l'a dit Lombroso 1 et répété Espinas 2, que la récidive constitue non pas l'exception mais la règle dans la vie criminelle, nous pouvons trouver dans la statistique l'indication des formes de délit où prédomine davantage la récidive, et où par conséquent on trouve en plus grand nombre les délinquants habituels ou incorrigibles. Ce sont ces recherches sur la récidive spécifique que jai inaugurées en 1880 dans l'étude citée plus haut; et je puis les compléter aujourd'hui à l'aide des matériaux plus récents que m'offrent les statistiques françaises; car elles permettent plus facilement que les italiennes (où les délits sont entassés en groupes plus ou moins homogènes) de faire une étude plus exacte et plus complète.

FRANCE. — Condamnés récidivistes, 1877-1881.

C	ours d	'ASSISES	
ČRIMES contre les personnes.	p. 100	CRIMES contre les propriétés.	p. 100
Violences contre des fonctionnaires publics. Bigamie Blessures à un ascendant Rébellion Rapt de mineurs Attentats à la pudeur sur des adultes Assassinat Parricide Homicide Attentats à la pudeur sur des enfants Attentats contre les chemins de fer Blessures graves suivies de mort Moyenne générale. Pratiques abortives Faux témoignage Séquestration Empoisonnement Infanticide Rapt, suppression, exposition d'enfants	38,5 37,5 36,8 35,8 30,0 26,7 48,8 46,7 6,0	Vols dans les églises Vols qualifiés. Vols avec violence fichent avoie publique. Vols avec violence sur la voie publique. Incendie d'édifices non habités, de bois, etc. Moyenne générale. Baraterie. Vol commis par des domestiques Fausse monnaie Faux en écriture privée. Incendie d'édifices habités. Faux en écriture de commerce. Faux en écritures publiques. Banqueroute frauduleuse. Abus de confiance par des domestiques Extorsion. Soustraction de deniers publics Soustraction de valeurs par des employés des postes. Contrebande faite par les douaniers.	62,4 59,8 58,5 50,0 44,2 43,8 42,5 38,3 37,0 35,3 32,5 30,7 28,5

1. Lombroso, L'uomo delinquente, 5º édit., Turin 1897. I, 471.

2. Espinas, La philosophie expérimentale en Italie, Paris 1880, p. 162.

France. — Condamnés récidivistes, 1877-1881 (suite).

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS								
Infractions à la surveillance. Infractions à l'expulsion de réfugiés étrangers. Infractions à l'interdiction de séjour Ivresse. Vagabondage Mendicité Escroquerie. Outrage à des fonctionnaires publics. Bris de clôture Vols Abus de confiance. Moyenne générale Rébellion Menaces écrites ou verbales Armes prohibées, etc. Délits politiques, électoraux, de presse.	93,0 89,0 78,4 71,3 65,7 47,8 46,8 45,2 43,8 41,9* 40,3 39,6 37,3	Outrage à la morale publique. Outrage public à la pudeur . Blessures et coups volontaires. Ouverture illégale de cafés, hôtelleries . Exercice illégal de la médecine et de la pharmacie . Contraventions de chemins de fer . Chasse ou port d'armes prohibées . Attentat aux bonnes mœurs favorisant la corruption . Banqueroute simple . Outrage à des ministres du culte . Fraude dans la vente de marchandises . Diffamations, injures, calomnies . Délits ruraux .	p. 100 34,5** 32,2 31,0 27,7** 26,6 25,3 24,2 23,8 23,6 20,4** 46,7 44,2 42,0					

La moyenne générale des récidives entre les condamnés des tribunaux varie dans les statistiques officielles françaises, parce qu'on y tient compte pour le pourcentage du total des individus condamnés non seulement pour délits, mais aussi pour contraventions (à l'exception des contraventions forestières, comme le disent les rapports de 1877, p. xx, et de 1879, p. 18). J'ai cru au contraire qu'il était plus exact de calculer ce pourcentage sur le total des condamnés pour délit seulement, qui est distingué dans les statistiques françaises, en retirant aussi par conséquent les chiffres des récidives pour contraventions aux les octrois, douane, pêche, etc.

Dans les crimes contre les personnes nous trouvons que les délits avec récidive supérieure à la moyenne sont encore les homicides sous les formes les plus graves et les attentats à la pudeur. On a aussi des chiffres élevés pour les violences et rébellions contre les fonctionnaires publics (comme en Italie), pour la bigamie, le rapt de mineures, les blessures; mais ces chiffres n'ont pas grande importance, sauf pour les blessures, qui déjà se rapprochent (pour les assises) des homicides, parce qu'ils sont tirés de chiffres très faibles ou qu'ils donnent des résultats très divers, qui sont plus dignes d'attention dans la récidive des délits, comme nous le verrons tout à l'heure. De plus ces crimes contre les personnes viennent confirmer l'observation déjà faite, que non seule-

ment l'homicide simple compte moins de récidives et présente par conséquent un caractère plus occasionnel que les homicides qualifiés, mais encore que les formes de ces homicides qualifiés, et par exemple l'infanticide, n'appartiennent pas toutes à la criminalité habituelle, précisément parce que c'est l'occasion qui les fait naître, ainsi que nous le voyons encore pour l'avortement et l'exposition d'enfant. Notons pourtant que le nombre moindre de récidives constaté aussi pour l'empoisonnement dépend au contraire, selon moi, d'autres raisons psychologiques, que j'ai indiquées dans mon étude sur l'homicide.

Dans les crimes contre la propriété nous constatons de nouveau que le vol présente la proportion la plus forte de récidives, à l'exception de quelques formes qui sont justement les plus occasionnelles, comme les vols et abus de confiance commis par les domestiques. De même le faux en écritures de commerce et la banqueroute, en comparaison d'autres faux et d'autres crimes qui dépendent moins des vicissitudes soudaines si fréquentes dans les finances et le commerce, présente un caractère plus occasionnel, qui arrive à son maximum pour la soustraction de deniers publics ou de valeurs postales par des employés, ou pour la contrebande faite par des douaniers : ces délits en effet, par la rareté ou même par l'absence de récidives, nous montrent qu'ils sont dus plutôt à des tentations occasionnelles qu'à des tendances innées au délit.

Pour les tribunaux correctionnels il arrive, en France comme chez nous, que les récidives les plus fréquentes appartiennent aussi à la délinquence habituelle (vagabondage, escroquerie, vols) outre quelques délits qui, ou bien doivent naturellement offrir la récidive la plus considérable, parce qu'elle est la condition même de leur existence, comme dans l'infraction à la surveillance, ou bien ont plutôt un caractère de contravention, et peuvent être une forme accessoire concomitante de la délinquence habituelle, comme l'ivresse, les outrages à des fonctionnaires publics, l'infraction au bannissement, à l'interdiction de séjour, etc. Mais, comme je l'ai dit, ces données corrigent en partie les résultats relatifs à certains crimes, parce qu'on voit qu'ici la rébellion, les blessures et les vols simples, sous leurs formes les plus communes, donnent une récidive moindre que dans les Cours d'Assises, précisément parce que la masse des simples délits rentrant dans la compétence des Tribunaux comprend en bien plus grand nombre les cas de nature

^{**} Seulement pour 1877-1879.

simplement occasionnelle. La même observation s'applique aux banqueroutes, aux délits ruraux, à la fraude sur la nature des marchandises vendues, aux diffamations et aux injures, qui se rapprochent de plus en plus du type du délit d'occasion.

Donc la statistique de la récidive générale et de la statistique des différentes espèces de délits confirme de nouveau, d'une manière indirecte, l'observation que, sur le nombre total de ceux qui commettent des délits, une partie seulement présente ces anomalies individuelles que l'anthropologie a constatées.

Et alors se présente d'elle-même cette demande : A quel chiffre s'élève la proportion des délinquants les plus anormaux, en comparaison de ceux qui sont moins éloignés du type normal? Et ici encore la réponse peut nous être donnée soit directement par les résultats des recherches anthropologiques, soit indirectement par les enquêtes statistiques.

Quant aux premiers nous n'avons pas, il s'en faut de beaucoup, dans les travaux des anthropologistes, les éléments d'un jugement précis et complet, parce que ces proportions varient naturellement selon les différentes catégories de délits; car il va de soi, comme je l'ai déjà dit pour le type criminel, que, chez les homicides, par exemple, la proportion des individus très anormaux est bien plus forte que, par exemple, chez les auteurs de coups et blessures et chez les voleurs.

En somme cependant, en ne prenant ce nombre que comme une simple approximation, nous pouvons dire, même pour la conclusion donnée par Lombroso dans la dernière édition de son *Uomo delinquente*, que les caractères anthropologico-criminels se sont rencontrés dans une proportion qui va de 40 à 50 p. 100 du total des délinquants.

Colajanni adresse quelques objections, tirées du raisonnement, selon son habitude, et non de l'expérience, à cette proportion de la délinquence habituelle. Il dit que si l'on en retranchait les délinquants d'habitude, c'est-à-dire les récidivistes, les délinquants-nés ne feraient plus qu'une fraction très faible, « qu'un calcul généreux ne peut porter au-dessus de 5 p. 100 ».

Sans discuter ce chiffre, qui est très arbitraire, il faut observer avant tout que les récidivistes ne sont pas tous, quoi qu'en dise Colajanni, uniquement des délinquants d'habitude, puisque la récidive est propre aussi aux délinquants-nés. Il résulte, par

exemple, de la statistique judiciaire italienne de 1887, que sur 523 prévenus condamnés par les assises pour homicides qualifiés, 8 avaient été condamnés antérieurement pour homicide qualifié, ce qui est vraiment un fait énorme même au point de vue de l'efficacité défensive du ministère pénal; 70 autres avaient été déjà condamnés pour d'autres attentats contre les personnes, et 106 pour des délits d'un autre genre. Sur 1,694 condamnés pour homicide simple, 63 étaient des récidivistes de l'homicide, 188 étaient récidivistes pour d'autres attentats contre les personnes, et 306 pour des délits d'un autre genre 1: ce qui prouve donc que ceux-ci, qui certainement étaient en grande partie des criminels-nés plutôt que par habitude acquise, offraient aussi une proportion élevée de récidivistes.

Que les délinquants de naissance et d'habitude fournissent 40 ou 50 p. 100 de la masse des délinquants, c'est une conclusion approximative qui trouve sa confirmation dans le fait que voici : les délinquants de naissance et d'habitude ont une délinquence qui leur est propre et que les statistiques et les études d'anthropologie criminelle déterminent dans certaines formes de crime peu nombreuses, qui sont pour eux spécifiques.

En dehors de ces formes la science criminelle compte un bien plus grand nombre de délits. Ellero, dans son étude critique sur le Code pénal allemand, dit avoir compté 203 espèces d'infractions tant criminelles que délictueuses2; je trouve moi-même que, dans le Code italo-sarde, on compte environ 180 crimes et délits, dans le Code toscan environ 160, 150 environ dans le Code français, et 201 dans le nouveau Code pénal italien. De sorte que les formes propres de la délinquence congénitale et habituelle font à peu près un dixième de la totalité des délits classés. On croira sans peine, en effet, qu'en règle générale les délits les plus communément commis par les criminels incorrigibles ou habituels ne sont ni les attentats politiques ou les délits de presse ; ni les délits contre le culte, la corruption des fonctionnaires publics, les concussions, les déficits de caisse, les usurpations de titres et les abus d'autorité; ni les calomnies, parjures, fausses expertises, adultères, incestes, rapts; ni les infanticides, manœuvres abortives, suppositions

^{1.} V. Bodio, Relazione della delinquenza nel 1887, dans les Atti della commissione di statistica giud., Rome 1889.

^{2.} Ellero, dans les Opuscoli criminali, Bologne 1874, p. 457.

d'enfants; ni les révélations de secrets; ni les refus de service dû; ni les dommages aux propriétés immeubles, banqueroutes, violations de domicile, attentats à l'exercice des droits politiques; ni les arrestations illégales, les duels, injures, diffamations, et ainsi de suite.

Mais, outre le criterium de la classification, il faut tenir compte aussi de celui de la statistique, pour voir dans quelle proportion les formes de délinquence habituelle entrent dans le total, attendu que la fréquence relative varie beaucoup pour chaque délit. A cet effet j'ai eu l'occasion, dans l'étude citée plus haut, de faire quelques recherches statistiques dont je rapporte ici les principales conclusions.

DELINQUENCE HABITUELLE assassinat, homicide, vol, association de malfaiteurs, viol, brigandage, incendie, vagabondage, vol, escroquerie, faux.	ITALIE		FRANCE			BELGIQUE			
	Assises.	Tribunaux.	Total.	Assises.	Tribunaux.	Total.	Assises.	Tribunaux.	Total.
Rapport de la délin- quence habituelle avec le nombre total des condamnés	1	p. 100 32	p. 100 38	p. 100 90	p. 100 34	p. 100 35	p. 100 86	p. 100 30	p 100 . 30

C'est-à-dire que, sur la masse des délinquants condamnés, la délinquence habituelle serait en Italie d'environ 40 p. 100, et un peu moindre en France et en Belgique. Cette différence vient en partie, pour la Belgique, de ce qu'on n'y compte pas le vagabondage; maiselle provient surtout de ce que dans les autres pays on rencontre moins fréquemment certaines formes de criminalité habituelle, qui malheureusement sont beaucoup plus fréquentes en Italie, comme homicides, vols à main armée, associations de malfaiteurs 1.

1. Les mêmes calculs refaits pour les années 1891-1895, donneraient en Italie un total de 44 p. 100; en France 96 p. 100 aux Assises, 25 p. 100 aux Tribunaux, et un total de 26 p. 100; en Belgique 95 p. 100 aux Assises, 25 p. 100 aux Tribunaux, et un total de 25 p. 100.

Cette différence des totaux, en augmentation pour l'Italie et en diminution pour la France et la Belgique, a cependant une signification différente : en Italie l'augmentation ne peut s'expliquer autrement que par une proportion plus forte des formes de la délinquence habituelle, ce qui est d'autant plus grave qu'on y voit augmenter aussi les formes occasionnelles et contraventionnelles de criminalité; tandis qu'en France et en Belgique la diminution proportionnelle de la délinquence habituelle peut dépendre ou bien d'une décroissance effective de cette délinquence habituelle, ou au contraire d'une augmentation des délits occasionnels et contraventionnels, soit par suite d'un accroissement réel du nombre, soit par l'effet de la création de lois nouvelles.

Un autre fait résulte de ce petit tableau : c'est que la délinquence habituelle, tant en Italie qu'en France et en Belgique, se rencontre plus fréquemment dans les délits de la compétence des Assises (sauf les vols et le vagabondage), précisément parce que les Assises jugent surtout ces délits qui constituent le fond de la criminalité primitive, de celle qui est plus naturelle à l'homme quasi sauvage et moins modifié par les progrès de la vie sociale.

Si nous voulions chercher maintenant dans quelles proportions le total de la délinquence habituelle est réparti entre les Assises et les Tribunaux, nous trouverions que ces derniers jugent en bien plus grand nombre les délits qui lui appartiennent, parce que, comme dans l'échelle zoologique la plus grande fécondité se rencontre dans les degrés inférieurs, de même, dans l'échelle criminelle, les délits les moins graves, tels que escroqueries, vagabondage, etc., sont aussi les plus nombreux. Ainsi, par exemple, sur ce 38 p. 100 de délinquence habituelle, que présente le total italien, 32 appartiennent aux Tribunaux et 6 seulement aux Assises; en France, sur le 35 p. 100, il en revient 33 aux Tribunaux et 2 aux Assises; en Belgique, sur 30 p. 100, 29 aux Tribunaux et 1 aux

Si maintenant, sur le chiffre même de la délinquence habituelle, tel qu'on le trouve dans le total des condamnés des Assises et des Tribunaux, on observait la fréquence numérique effective des différentes formes de délit, on trouverait que les vols sont les plus nombreux, tant en Italie (20 p. 100 du total) qu'en France (24 p. 100) et en Belgique (23 p. 100). C'est aussi ce que Starke a rencontré en Prusse 1 où les vols et les usurpations de propriété forment le 37 p. 100 de la délinquence totale. En second lieu viennent en Italie le vagabondage (5 p. 100), les différents homicides (4 p. 100), les escroqueries et fraudes (3 p. 100), les vols à main armée (2 p. 100), les faux (0,9 p. 100), les viols et les associations de malfaiteurs (0,4 p. 100), et en dernier lieu les incendies (0,2 p. 100).

Voyez encore Bosco, La delinquenza in alcuni stati d'Europa, Rome 1899.

^{1.} Starke, Verbrechen und Verbrecher in Preussen, 1854-1878, Berlin 1884,

^{2.} Beltrani-Scalia, La riforma penitenziaria in Italia, Rome 1879, p. 82 et suiv. Voyez aussi Bournet, De la criminalité en France et en Italie, Paris 1884 et le vol. officiel Movimento della delinquenza nel, 1873-1884, con. Appunt. di stat. intern., Rome 1886, qui fut publié sur mon initiative par la commission de la statistique judiciaire, et de même les volumes suivants de la statistique judiciaire pénale.